



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 199/2025 du 27 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-01687

Objet : La vente de données à caractère personnel à des fins de marketing direct par un courtier en données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après le "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "LCA") ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant"

Le défendeur : **Infobel**, dont le siège social est établi à la Chaussée de Saint-Job 506, 1180 Uccle, et portant le numéro d'entreprise 0453.604.761, représenté par Me Marcel Joachimowicz, ci-après "le défendeur"

I. Faits et procédure

1. Le 18 octobre 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre Z1, Z2, Z3 et Infobel.
2. La plainte concerne le traitement des données à caractère personnel du plaignant par les défendeurs, dans le but final de procéder à des envois de marketing direct par Z1 au plaignant. Z1 a obtenu les données à caractère personnel en question via Z3, une agence de médias spécialisée dans le marketing direct. Z3 avait à son tour obtenu ces données d'Infobel (précédemment Kapitol), un courtier en données commerciales, qui avait initialement obtenu les données de Z4 (précédemment Z4).
3. Le 25 octobre 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 11 mars 2024, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
5. Le 11 mars 2024, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
6. Le 12 mars 2024, Infobel demande une modification de la langue de procédure pour passer au français ainsi qu'un report des délais pour introduire les conclusions.
7. Le 18 mars 2024, Z1 manifeste le souhait de recourir à la possibilité d'être entendu, conformément à l'article 98 de la LCA.
8. Le 25 mars 2024, Z3 demande également une modification de la langue de la procédure pour passer au français ainsi qu'un report des délais pour introduire les conclusions.
9. Le 27 mars 2024, la Chambre Contentieuse propose aux parties que chacune rédige ses conclusions dans sa propre langue. Chaque partie se charge alors elle-même de la traduction des conclusions des autres parties. La décision finale de la Chambre Contentieuse sera rédigée en français et en néerlandais. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse décide de prolonger les délais de deux semaines, car jusqu'à la date de ce courrier, la langue dans laquelle les conclusions pouvaient être présentées pour chaque partie n'était pas claire.
10. Le 28 mars 2024, Z1 demande de prévoir des délais de conclusion distincts pour Z1 d'une part et Infobel et Z3 d'autre part.
11. Le 3 avril 2024, Z3 se joint à la demande d'Z1 de prévoir des délais de conclusion distincts pour chaque partie défenderesse.

12. Le 8 avril 2024, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas nécessaire de scinder les délais de conclusion. Les parties défenderesses ont en effet la possibilité de réagir aux conclusions des autres parties dans les conclusions de synthèse, ainsi que lors de l'audition. Tenant compte de la transmission d'une copie du dossier aux défendeurs, la Chambre Contentieuse adapte les délais une dernière fois.
13. Le 16 mai 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse des parties défenderesses.
14. Le 6 juin 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant.
15. Le 27 juin 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en duplique des parties défenderesses.
16. Le 28 octobre 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 28 novembre 2024. Afin de garantir le bon déroulement de l'audition, la Chambre Contentieuse demande aux parties d'indiquer dans leur accusé de réception si elles acceptent une audition bilingue en néerlandais et en français.
17. La Chambre Contentieuse n'ayant reçu aucune objection concernant une audition bilingue, elle informe les parties le 19 novembre 2024 que l'audition se déroulera en deux langues et sans interprète. La Chambre Contentieuse informe les parties que si elles souhaitent encore faire objection, elles doivent le faire savoir au plus tard le 22 novembre 2024.
18. Le 26 novembre 2024, la Chambre Contentieuse informe les parties qu'en raison d'un cas de force majeure, elle doit reporter l'audition au 17 décembre 2024.
19. Le 17 décembre 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
20. Le 3 janvier 2025, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
21. Le 8 janvier 2025, la Chambre Contentieuse reçoit de la part d'Infobel quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
22. Le 9 janvier 2025, la Chambre Contentieuse reçoit de la part de Z3 et Z1 quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
23. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse estime que Z4 est susceptible d'être un tiers intéressé au sens de l'article 108, § 3, deuxième alinéa de la LCA, eu égard aux infractions éventuelles commises par Infobel. Le 31 janvier 2025, Z4 est informée par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elle est également informée, en vertu de l'article 98 de la LCA, de la possibilité d'intervenir dans la procédure. La Chambre Contentieuse informe les autres parties qu'en cas d'intervention éventuelle de Z4, elles auront la possibilité d'y répondre.

24. Le 26 février 2025, Z4 confirme son intervention en tant que tiers intéressé dans la procédure.
25. Le 14 mars 2025, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de Z4.
26. Le 18 mars 2025, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant.
27. Le 31 mars 2025, Z3 signale ne pas vouloir répliquer.
28. Le 8 avril 2025, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en duplique de la part d'Infobel.
29. Le 9 avril 2025, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en duplique de la part d'Z1.
30. Le 24 avril 2025, la Chambre Contentieuse décide de scinder le dossier en deux dossiers distincts. Cette décision est motivée, d'une part, par la nécessité de garantir l'efficacité de la procédure étant donné que plusieurs parties défenderesses sont impliquées et, d'autre part, par l'existence de différences substantielles dans la nature des traitements de données reprochés aux défendeurs respectifs. Alors que les traitements effectués par Z1 et Z3 s'inscrivent principalement dans le cadre du marketing direct, ceux effectués par Infobel concernent le commerce de fichiers de données. La Chambre Contentieuse informe les parties que la plainte du plaignant contre Z1, Z2 et Z3 sera poursuivie sous le numéro de dossier DOS-2023-04302. La plainte du plaignant contre Infobel sera poursuivie sous le numéro de dossier DOS-2025-01687.
31. Dans le dossier DOS-2023-04302, la Chambre Contentieuse rend la Décision 77/2025. Cette décision est envoyée pour information à Infobel et Z4 le 29 avril 2025.
32. La présente décision concerne le dossier DOS-2025-01687, et vise uniquement Infobel.
33. Le 15 mai 2025, la Chambre Contentieuse décide d'entendre les parties d'office. Les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 25 juin 2025. Z4 est également invitée à l'audition en tant que tiers intéressé.
34. Le 26 mai 2025, Infobel informe la Chambre Contentieuse qu'elle a introduit un recours contre la Décision 77/2025 dans le dossier DOS-2023-04302. Infobel demande à la Chambre Contentieuse de reporter l'audition dans le dossier DOS-2025-01687.
35. Le 4 juin 2025, la Chambre Contentieuse informe les parties que l'audition dans le dossier DOS-2025-01687 ne sera pas reportée.
36. Le 25 juin 2025, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
37. Le 10 juillet 2025, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.

38. Le 24 juillet 2025, la Chambre Contentieuse reçoit quelques remarques du défendeur concernant le procès-verbal, qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
39. Le 26 septembre 2025, la Chambre Contentieuse a fait connaître au défendeur son intention de procéder à l'imposition de sanctions, dont une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner au défendeur l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.
40. Le 13 octobre 2025, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction du défendeur concernant l'intention d'infliger des sanctions, dont une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci.

II. Motivation

II.1. Vue d'ensemble

41. Avant d'examiner le respect des dispositions légales, le traitement des données est décrit dans la partie II.2 de la présente décision, où sont également expliqués le rôle et la position du tiers intéressé.
42. En ce qui concerne les infractions présumées, la Chambre Contentieuse examine le respect des articles mentionnés dans la lettre de conclusion du 11 mars 2024. À cette date, la Chambre Contentieuse a informé le défendeur que les violations potentielles des articles suivants le concernaient : article 5.1.a) du RGPD j^o l'article 6 du RGPD (obtention et revente illicites de données à caractère personnel) ; article 24.1 du RGPD (contrôle de la licéité de l'ensemble de données) ; article 17 du RGPD (non-exécution d'une demande d'effacement).
43. Les deux premières violations présumées sont traitées conjointement dans la partie II.3 de la présente décision. L'article 24 du RGPD impose des obligations générales de responsabilité et de conformité aux responsables du traitement pour le traitement de données à caractère personnel¹. Il a une incidence directe sur l'appréciation d'autres articles, notamment les articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD, ce qui rend approprié, en l'espèce, d'apprécier conjointement ces violations présumées.
44. La troisième violation présumée est traitée dans la partie II.4 de la présente décision.

II.2. Description du traitement

Explication du défendeur

¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2022, Z4 NV contre Autorité de protection des données, C-129/21, ECLI-EU:C:2022:833, point 81.

45. Les activités principales du défendeur consistent, d'une part, à offrir gratuitement un service d'annuaire téléphonique et, d'autre part, à vendre des données à des fins de recherche historique et statistique ou à des fins commerciales². Il affirme que les données à caractère personnel constituent le cœur de ses activités commerciales³.
46. Dans ce cadre, le défendeur a conclu plusieurs contrats avec Z4 (anciennement "Z4"), qui est impliquée dans la présente procédure en tant que tiers intéressé.
47. Dans ses conclusions de synthèse, le défendeur fait référence aux contrats "(...) (2004)" et "(...) (18 novembre 2013)". Il affirme que Z4 lui a accordé, par ces contrats, le droit d'accéder à la base de données (...) de Z4 et de l'utiliser, notamment à des fins de marketing, dans les limites et conditions prévues par les contrats en question⁴. Le défendeur renvoie à l'article 2.a) du contrat (...), modifié par un avenant "(...)" du 18 juin 2018, qui définit la "base de données (...)" comme suit :

"l'ensemble des noms, des numéros de téléphone et/ou numéros de fax et des adresses des clients (personne physique ou morale) disposant d'un raccordement téléphonique, en Belgique, auprès de Z4, et b) auprès d'opérateurs tiers dans le cas où Z4 a prévu des accords appropriés tant avec ces opérateurs tiers qu'avec l'Utilisateur. Dans tous les cas, à l'exclusion de : a) des numéros « Restrictel » ; b) des numéros privés ; y inclus les Mises à jour des données..."⁵.

Le tiers intéressé, avec lequel ces contrats ont été conclus, conteste cette interprétation des contrats (voir ci-dessous).

48. Le défendeur affirme dans ses conclusions de synthèse que Z4 a fourni le 3 mai 2006 les données à caractère personnel suivantes du plaignant : prénom, nom, rue, numéro, code postal, ville, date de création et source des données. Selon le défendeur, cela s'est produit dans le cadre des contrats "(...)" de 2004 et "(...)" de 2013⁶. Dans sa réaction à l'intervention du tiers intéressé, il précise que Z4 a fourni les données à caractère personnel du plaignant dans le cadre des "Services Orders" de la modification N2 et 2/A "data Sales", et que ces données n'ont été mises à jour que dans le cadre du contrat (...) ⁷.

² Point 1.1 des conclusions de synthèse du défendeur. "Depuis près de 30 années, elle œuvre d'une part à offrir gratuitement un service d'annuaire universel au citoyen belge, mais parallèlement et notamment afin de financer ce service universel et sa propre existence, elle travaille à la mise à disposition de données à des fins d'enquêtes, historiques, statistiques, ou encore à des fins commerciales.

Active dans tous les pays du monde, la concluante propose également de multiples solutions B2B dont une large gamme de produits et de services qui permettent d'améliorer, d'acquérir ou d'utiliser des données à des fins de publication, marketing, webvertising, etc."

³ Point 1.2 des conclusions de synthèse du défendeur : "Consciente que la donnée à caractère personnel est le cœur de son activité commerciale, elle en a fait le cœur de ses préoccupations quotidiennes."

⁴ Point 1.4 des conclusions de synthèse du défendeur.

⁵ Point 1.4 des conclusions de synthèse du défendeur et pièce 6 du défendeur.

⁶ Point 3.1 des conclusions de synthèse du défendeur.

⁷ Point 3 de la réaction du défendeur à l'intervention du tiers intéressé.

49. Selon le défendeur, ces données ont été ajoutées à sa base de données marketing sur la base du consentement que le plaignant aurait donné à Z4. En effet, lors de la souscription d'un abonnement téléphonique, le plaignant aurait donné son consentement à l'utilisation de ses données à des fins de marketing⁸. Le plaignant conteste avoir donné son consentement au traitement de ses données à caractère personnel par Infobel⁹.
50. Le nom, le prénom et l'adresse du plaignant ont été vendus par le défendeur à une tierce partie dans le cadre d'une campagne marketing par courrier postal¹⁰.
51. Lors de l'audition du 25 juin 2025, le DPO d'Infobel déclare que la base de données concernée n'est plus utilisée par Infobel depuis 2023. Cette décision a été prise sur la base d'évolutions juridiques au sein de la Cour de justice de l'Union européenne qui ont soulevé des doutes quant à la qualité du consentement. De plus, les données n'auraient plus présenté d'intérêt commercial. Infobel affirme que les données ont été supprimées¹¹.

Explication du tiers intéressé (Z4) :

52. Le 31 janvier 2025, la Chambre Contentieuse a informé les parties que Z4 était un tiers intéressé potentiel dont les intérêts pourraient subir un préjudice par la procédure quant au fond (art. 108.3, deuxième alinéa de la LCA). Z4 a eu la possibilité d'intervenir, si elle le souhaitait, dans la procédure devant la Chambre Contentieuse. Elle a confirmé son intervention le 26 février 2025. La Chambre Contentieuse a reçu ses conclusions le 14 mars 2025.
53. Z4 est un opérateur de télécommunications. Dans le cadre de ses activités, elle avait développé une base de données contenant tous les noms, numéros de téléphone et/ou de fax et adresses de ses clients (personnes physiques ou morales) disposant d'une ligne téléphonique et/ou de fax fixe.
54. Z4 (à l'époque Z4) et le défendeur (à l'époque Kapitoll) avaient initialement conclu des accords en vue de la création et de la publication d'annuaires téléphoniques par le défendeur.
55. Selon Z4, le "contrat (...)" et le "contrat (...)" concernent des relations contractuelles distinctes avec le défendeur. Toujours selon Z4, et contrairement à ce que prétend le défendeur, ces contrats concernent uniquement la demande de données par le défendeur, ce qui exige que la partie demandeuse (le défendeur) dispose déjà de certaines données¹². Z4 fait remarquer que le défendeur affirme au paragraphe 1.6 de ses conclusions de

⁸ Point 1.6 des conclusions de synthèse du défendeur et lettre du défendeur au plaignant du 12 octobre 2022.

⁹ Conclusions du plaignant contre Infobel, page 1.

¹⁰ Point 1.5 (pages 5-6) des conclusions de synthèse du défendeur.

¹¹ PV d'audition du 25 juin 2025, page 5.

¹² Point 22 des conclusions du tiers intéressé.

synthèse qu'il a reçu les données à caractère personnel du plaignant sur la base du contrat (...). Elle affirme toutefois, sur la base de ce qui précède, que le défendeur devait déjà traiter à l'époque au moins un point de données concernant le plaignant¹³.

56. Z4 note en outre que les données du plaignant datent de 2006. Elle renvoie aux lignes directrices du WP29 d'avril 2018, et notamment à des passages tels que : "Il est important que les responsables du traitement évaluent minutieusement les processus de travail et les méthodes d'enregistrement existants avant le 25 mai 2018 afin de s'assurer que le consentement est conforme à la norme du RGPD (voir considérant 171 du RGPD)". Selon Z4, seul le défendeur avait la responsabilité d'évaluer si tout traitement des données à caractère personnel du plaignant par Infobel à partir du 25 mai 2018 était conforme aux exigences du RGPD¹⁴.

57. Z4 affirme en outre que le défendeur ne peut pas invoquer le consentement donné par le plaignant pour la publication de ses données dans des annuaires téléphoniques. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt *Proximus* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne concernant les annuaires téléphoniques, dans lequel la Cour a confirmé que le consentement donné pour la publication de coordonnées dans des annuaires téléphoniques s'applique à tout fournisseur d'annuaires téléphoniques, mais que personne ne peut invoquer un tel consentement pour traiter ces coordonnées à d'autres fins. La Cour de justice a en effet jugé ce qui suit :

*"[...] si la partie qui a collecté ces données auprès de l'abonné ou un tiers quelconque auquel elles ont été transmises souhaitent les exploiter à d'autres fins, ladite partie ou ledit tiers devront obtenir une nouvelle fois le consentement de l'abonné."*¹⁵

58. Z4 affirme que "tout traitement par [le défendeur] suite à l'obtention de données à caractère personnel en vertu du contrat (...) ou du contrat (...) [...] doit reposer sur une base juridique distincte, qu'il s'agisse d'un autre consentement (qui n'est plus lié à une finalité, mais qui comporte l'identification du responsable du traitement) ou d'une autre base juridique [...] "¹⁶". Z4 affirme que, dans le cas présent, le défendeur "ne lui a jamais demandé d'obtenir un quelconque consentement de ses clients (et encore moins de ses anciens clients) pour le traitement par [le défendeur] de données à caractère personnel à des fins de marketing direct¹⁷." (NdT : tous les passages cités dans la présente décision ont été traduits librement par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle).

¹³ Point 29 des conclusions du tiers intéressé.

¹⁴ Points 30-34 des conclusions du tiers intéressé.

¹⁵ Cour de justice de l'Union européenne, 27 octobre 2022, *Proximus*, C-129/21, EU:C:2022:833, para. 50

¹⁶ Point 39 des conclusions du tiers intéressé.

¹⁷ Point 40 des conclusions du tiers intéressé.

59. En outre, Z4 affirme que ni le contrat (...), ni le contrat (...) ne contiennent de garantie de la part de Z4 que les données à caractère personnel obtenues peuvent être traitées légalement à des fins de marketing direct¹⁸.

II.3. Concernant les violations présumées de l'article 5.1.a) du RGPD juncto l'article 6 du RGPD et de l'article 24 du RGPD

60. L'article 5.1.a) du RGPD établit que les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées. L'article 6.1 du RGPD précise que le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où il repose sur une des bases juridiques définies à l'article 6.1.a) - f) du RGPD. Préalablement au traitement, le responsable du traitement doit vérifier si les conditions d'une des bases juridiques possibles sont remplies. Enfin, conformément à l'article 24 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ce règlement.

61. En l'occurrence, le défendeur invoque l'article 6.1.a) du RGPD : *"la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques"*. Plus précisément, le défendeur affirme que les données à caractère personnel du plaignant ont été ajoutées à sa base de données marketing sur la base du consentement que le plaignant aurait donné à son opérateur télécom¹⁹. Le défendeur affirme que le contenu de la base de données (...) concerne les données à caractère personnel d'abonnés téléphoniques qui, lors de la conclusion d'un abonnement téléphonique, ont donné leur consentement à l'utilisation de leurs données à des fins de marketing²⁰. Pour le démontrer, le défendeur renvoie à la pièce 13 de ses conclusions de synthèse, qui reprend les conditions générales de Z4 (version du 01/11/03). Le défendeur affirme que le plaignant aurait donné son consentement en 2006 pour la transmission de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct. Il renvoie à nouveau aux conditions générales de Z4 et affirme avoir continué à vérifier ce consentement. Lors de l'audition du 17 décembre 2024, le défendeur répète que le plaignant aurait donné son consentement en 2006 pour la transmission de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct²¹. Le défendeur renvoie une nouvelle fois aux conditions générales de Z4 et affirme avoir continué à vérifier le consentement²². Lorsqu'on lui demande

¹⁸ Point 45 des conclusions du tiers intéressé.

¹⁹ Voir le courrier du défendeur au plaignant du 12 octobre 2022.

²⁰ Conclusions de synthèse du défendeur, page 12.

²¹ PV d'audition du 17 décembre 2024, page 5.

²² Lors de l'audition du 25 juin 2025, Infobel précise qu'il s'agissait de vérifier si le plaignant s'était désinscrit. Infobel vérifie également si le numéro de téléphone et l'adresse sont toujours à jour via Bpost, Experian et des opérateurs de

comment cette vérification a été effectuée, le défendeur affirme que si Z4 a transmis les données, c'est qu'elle confirmait avoir toujours obtenu le consentement des personnes concernées pour le faire²³.

62. Lors de l'audition du 27 juin 2025, le DPO d'Infobel a également affirmé que la directive e-Privacy dispose que le consentement est la seule base de licéité pour le marketing direct. Cela signifie que l'accès à une base de données à des fins de marketing direct doit être fondé sur ce consentement. Étant donné que Z4 était au courant des objectifs poursuivis par Infobel, le DPO d'Infobel a estimé que celle-ci pouvait supposer que Z4 avait obtenu le consentement nécessaire des personnes concernées. Si tel n'avait pas été le cas, le contrat entre Z4 et Infobel n'aurait eu aucun sens²⁴.
63. Le plaignant et le tiers intéressé contestent que le défendeur puisse invoquer l'article 6.1.a) du RGPD. Le plaignant lui-même affirme n'avoir jamais donné son consentement à Infobel pour le traitement de ses données à caractère personnel²⁵. Le tiers intéressé affirme que le défendeur ne peut invoquer le consentement qu'il a obtenu du plaignant pour la publication de ses données dans des annuaires téléphoniques. Il affirme que "tout traitement par [le défendeur] à la suite de l'obtention de données à caractère personnel dans le cadre du contrat (...) ou du contrat 1307-PRO [...] doit reposer sur une base juridique distincte, qu'il s'agisse d'un autre consentement (qui n'est plus lié à une finalité, mais qui comporte l'identification du responsable du traitement) ou d'une autre base juridique [...]"²⁶. Z4 affirme que, dans le cas présent, le défendeur "ne [lui] a jamais demandé d'obtenir un quelconque consentement de ses clients (et encore moins de ses anciens clients) pour le traitement par [le défendeur] de données à caractère personnel à des fins de marketing direct"²⁷.

Vérification du consentement

64. Étant donné que le défendeur invoque l'article 6.1.a) du RGPD, la Chambre Contentieuse doit vérifier s'il existe un consentement valable en droit pour traiter les données du plaignant. Le consentement est défini par l'article 4.11 du RGPD comme étant "*toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne*

télécommunications, et si la personne concernée s'est inscrite sur une liste d'opt-out telle que la liste Robinson. Voir PV de l'audition du 25 juin 2025, page 5 et remarques du défendeur du 24 juillet 2025.

²³ PV d'audition du 17 décembre 2024, page 5.

²⁴ PV d'audition du 25 juin 2025, page 4.

²⁵ Voir la plainte et la page 1 des conclusions du plaignant contre le défendeur.

²⁶ Point 39 des conclusions du tiers intéressé.

²⁷ Point 40 des conclusions du tiers intéressé.

concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement".

65. La Chambre Contentieuse n'examinera pas d'autres bases juridiques possibles dans l'article 6 du RGPD. En effet, le responsable du traitement ne peut pas remplacer le consentement par d'autres bases juridiques lorsque des problèmes sont rencontrés ou soulevés concernant la validité du consentement²⁸. En raison de l'obligation de mentionner la base juridique sur laquelle le responsable du traitement se fonde pour collecter des données à caractère personnel, il doit avoir décidé, avant de commencer la collecte, quelle est la base juridique appropriée à cet effet²⁹. Le Comité européen de la protection des données (ci-après EDPB) précise en outre ce qui suit : "*Indiquer que les données seront traitées sur la base du consentement, alors que le traitement se fonde sur une autre base juridique, serait fondamentalement déloyal envers les personnes concernées.*"³⁰.

66. L'EDPB identifie quatre éléments qui doivent être présents pour que le consentement soit valable³¹ : le consentement est (1) libre/donné librement ; (2) spécifique ; (3) éclairé ; et (4) une manifestation de volonté univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

67. L'article 7.1 du RGPD dispose que le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant. Cela découle également de l'article 24.1 du RGPD, en vertu duquel le responsable du traitement doit "*être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement*". Dans les points suivants, la Chambre Contentieuse examine si le défendeur démontre que la personne concernée a donné son consentement à la collecte et à la revente de ses données par le défendeur à des fins de marketing direct.

Consentement libre / donné librement

68. Selon l'EDPB, l'élément "libre" implique un choix et un contrôle réels pour la personne concernée. En règle générale, le RGPD dispose que si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se sent contrainte de consentir ou subira des

²⁸ Voir par exemple les décisions 81/2020, 38/2021, 54/2023, 77/2023 et 109/2024 de la Chambre Contentieuse.

²⁹ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 123.

³⁰ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 122.

³¹ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 11.

conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, le consentement n'est pas valable³².

69. L'article 7.4 du RGPD dispose qu'au moment de déterminer si le consentement est donné librement, *"il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat"*. Le considérant 43 du RGPD dispose que le consentement *"est présumé ne pas avoir été donné librement si un consentement distinct ne peut pas être donné à différentes opérations de traitement des données à caractère personnel bien que cela soit approprié dans le cas d'espèce, ou si l'exécution d'un contrat, y compris la prestation d'un service, est subordonnée au consentement malgré que celui-ci ne soit pas nécessaire à une telle exécution"*. L'EDPB résume : *"Si le consentement est présenté comme une partie non négociable des conditions, on considère qu'il n'a pas été donné librement"*³³.

70. Dans le cas présent, le défendeur renvoie aux conditions générales de Z4 (version du 01/11/03)³⁴, dont découlerait le consentement du plaignant. La finalité de l'exécution du contrat entre Z4 et le plaignant était la fourniture de services de téléphonie. Il n'y a pas de lien direct et objectif³⁵ entre l'exécution du contrat entre Z4 et le plaignant et la revente des données à caractère personnel du plaignant par le défendeur.

71. Sur la base de ce qui précède, conformément à l'article 7.4 du RGPD, il convient de présumer que le consentement était invalide. L'article 7.4 du RGPD n'est pas formulé de manière absolue, ce qui signifie que dans des cas "très" exceptionnels³⁶, il peut être jugé qu'une telle conditionnalité ne rendrait pas le consentement invalide. Quoi qu'il en soit, la charge de la preuve de l'article 7.4 du RGPD incombe au responsable du traitement³⁷. En l'espèce, le défendeur n'a pas démontré que le consentement du plaignant aurait néanmoins été donné librement. La Chambre Contentieuse ne dispose pas non plus d'autres éléments indiquant qu'il pourrait s'agir ici d'un cas très exceptionnel.

Spécifique

³² Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 13.

³³ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 13.

³⁴ Conclusions de synthèse du défendeur, pièce 13.

³⁵ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 30.

³⁶ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 35.

³⁷ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 36.

72. Selon l'article 6.1.a) du RGPD, le consentement de la personne concernée doit être donné pour "une ou plusieurs finalités spécifiques" et la personne concernée doit avoir le choix à l'égard de chacune de ces finalités³⁸. Selon l'EDPB, le responsable du traitement doit veiller à :

- "i) la spécification des finalités en tant que garantie contre tout détournement d'usage,
- ii) le caractère détaillé des demandes de consentement, et
- iii) la séparation claire des informations liées à l'obtention du consentement au traitement des données et des informations concernant d'autres sujets³⁹".

73. En ce qui concerne le point i), la spécification des finalités, l'EDPB renvoie dans ses lignes directrices à un avis du Groupe 29 sur la limitation des finalités, dans lequel il est indiqué ce qui suit : "Pour ces raisons, les finalités vagues ou générales, telles que des fins d'"amélioration de l'expérience utilisateur", des "fins commerciales", des "fins de sécurité informatique" ou des fins de "recherches futures", ne satisferont généralement pas – si pas davantage détaillées – au critère d'être "spécifiques".⁴⁰"

74. Les conditions générales de Z4 mentionnent que les données à caractère personnel "peuvent également être commercialisées par Z4, à l'exception des données de trafic et de facturation. Toutefois, les clients ne souhaitant pas que leurs données soient commercialisées par Z4 peuvent, à tout moment et en s'adressant au service local de Z4, demander à figurer gratuitement sur une liste spéciale, dénommée « liste Restrictel ». Les numéros privés sont portés d'office sur la liste Restrictel⁴¹." Il n'en résulte pas que le défendeur, une partie qui n'est pas mentionnée dans les conditions générales, puisse invoquer ce consentement pour ses propres finalités, qui ne sont pas non plus mentionnées.

75. En ce qui concerne le point ii) le caractère détaillé des demandes de consentement, l'EDPB précise que si le responsable du traitement a regroupé plusieurs finalités de traitement et n'a pas cherché à obtenir un consentement distinct pour chaque finalité, la liberté est limitée⁴². Cela signifie qu'un responsable du traitement qui sollicite le consentement pour diverses finalités spécifiques devrait prévoir un consentement distinct pour chaque finalité

³⁸ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 55.

³⁹ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 55.

⁴⁰ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 56 et note de bas de page.

⁴¹ Version originale du texte en français.

⁴² Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 44.

afin que les utilisateurs puissent donner un consentement spécifique à des finalités spécifiques⁴³.

76. En l'espèce, il n'y a pas eu d'opt-in distinct proposé pour permettre aux personnes concernées de donner leur consentement spécifique à des finalités spécifiques, et en particulier à la finalité spécifique de la revente des données à caractère personnel à des fins de marketing direct par Infobel.

77. En conclusion, le défendeur n'a pas apporté la moindre preuve que le plaignant avait donné son consentement spécifique au traitement de ses données à caractère personnel par le défendeur en vue de leur revente à des fins de marketing.

Éclairé

78. Par ailleurs, le RGPD exige que le consentement soit éclairé. Afin que la personne concernée puisse prendre une décision éclairée, il est nécessaire de lui fournir des informations avant d'obtenir son consentement. Si le responsable du traitement ne fournit pas d'informations accessibles, le consentement ne constitue pas une base valable pour le traitement⁴⁴.

79. Le considérant 42 du RGPD dispose que pour que le consentement soit éclairé, *"la personne concernée devrait connaître au moins l'identité du responsable du traitement et les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel"*.

80. L'EDPB estime qu'il faut au moins prévoir les informations suivantes afin d'obtenir un consentement valable⁴⁵ :

- i. l'identité du responsable du traitement⁴⁶,
- ii. la finalité de chacune des opérations de traitement pour lequel le consentement est sollicité⁴⁷,
- iii. les (types de) données collectées et utilisées⁴⁸,
- iv. l'existence du droit de retirer son consentement⁴⁹,

⁴³ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 60.

⁴⁴ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 62.

⁴⁵ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 64.

⁴⁶ Voir le considérant 42 du RGPD : Pour que le consentement soit éclairé, la personne concernée devrait connaître au moins l'identité du responsable du traitement et les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ Voir également l'avis 15/2011 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données *sur la définition du consentement* (WP187), pp.19-20.

⁴⁹ Voir l'article 7.3 du RGPD.

- v. des informations concernant l'utilisation des données pour la prise de décision automatisée conformément à l'article 22, § 2, point c), le cas échéant⁵⁰, et
- vi. des informations sur les risques éventuels liés à la transmission des données en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées telles que décrites à l'article 46 du RGPD.

Dans le cas présent, les informations mentionnées aux points *i.* à *iv.* inclus s'appliquent.

81. Pour commencer par *i.* et *ii.*, les conditions explicitement mentionnées dans le considérant 42, la Chambre Contentieuse fait remarquer que l'identité d'Infobel n'est mentionnée nulle part dans les conditions générales de Z4, et par conséquent, l'objectif de son traitement des données à caractère personnel non plus. Le considérant 42 du RGPD indique pourtant clairement qu'il ne peut y avoir de consentement éclairé que si les personnes concernées connaissent au moins l'identité du responsable du traitement et les finalités du traitement des données à caractère personnel. L'EDPB précise que "*si le consentement sollicité doit servir de base à plusieurs responsables (conjointes) du traitement ou si les données doivent être transférées à, ou traitées par, d'autres responsables qui souhaitent se fonder sur le consentement original, ces organisations devraient toutes être nommées*"⁵¹.
82. Les pièces du dossier ne montrent nulle part que le plaignant savait que le défendeur allait traiter ses données à un moment donné, et encore moins que le plaignant était suffisamment informé des finalités pour lesquelles ce traitement allait avoir lieu. Lors de l'audition du 17 décembre 2024, la Chambre Contentieuse demande au défendeur si le plaignant a été expressément informé du fait qu'Infobel traiterait ses données. Le défendeur a répondu qu'à l'époque, l'identité d'Infobel n'avait pas été mentionnée. Pour cette raison, compte tenu de la nouvelle jurisprudence, Infobel aurait cessé d'utiliser les données concernées⁵².
83. Le plaignant n'aurait pas pu savoir, sur la base des conditions générales de Z4, que le défendeur traiterait ses données dans le but de les commercialiser à des fins de marketing direct. Les conditions générales stipulent que Z4 peut commercialiser elle-même les données⁵³, mais cela ne s'étend pas à leur commercialisation ultérieure par le défendeur.
84. En ce qui concerne les points *iii.* et *iv.*, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le plaignant a été partiellement informé. Les conditions générales de Z4 précisent quelles données à caractère personnel du plaignant seraient traitées, et la page 12 des conditions

⁵⁰ Voir également les lignes directrices du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données *sur les décisions individuelles automatisées et le profilage au titre du règlement 2016/679 (WP251)*, paragraphe IV.B, pp. 23 et suivantes.

⁵¹ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 65.

⁵² PV d'audition du 17 décembre 2024, page 5.

⁵³ Version originale dont dispose la Chambre Contentieuse.

générales stipule que les clients peuvent demander à Z4 d'être inscrits sur une liste ("liste Restrictel") s'ils ne souhaitent pas que leurs données soient commercialisées par Z4⁵⁴. Toutefois, étant donné que le plaignant n'est pas informé du traitement de ses données à caractère personnel par Infobel, il lui est impossible de savoir qu'il peut retirer directement auprès d'Infobel son consentement au traitement de ses données à caractère personnel par Infobel.

85. En conclusion, le défendeur n'a pas démontré que le plaignant avait donné son consentement éclairé au traitement de ses données à caractère personnel par le défendeur en vue de leur revente à des fins de marketing.

Manifestation de volonté univoque par une déclaration ou par un acte positif clair

86. L'article 4.11 du RGPD dispose que le consentement doit être donné *"par une déclaration ou par un acte positif clair"*. Le considérant 32 du RGPD précise que le consentement doit être donné par le biais d'un "acte positif clair" et cite quelques exemples : *"une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou une déclaration orale, [...] en cochant une case lors de la consultation d'un site internet, en optant pour certains paramètres techniques pour des services de la société de l'information, ..."*. Le considérant 32 exclut en revanche expressément qu'il y ait un consentement "en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d'inactivité".

87. En l'espèce, les conditions générales de Z4 indiquent que les données à caractère personnel précitées *"peuvent également être commercialisées par Z4, à l'exception des données de trafic et de facturation. Toutefois, les clients ne souhaitant pas que leurs données soient commercialisées par Z4 peuvent, à tout moment et en s'adressant au service local de Z4, demander à figurer gratuitement sur une liste spéciale, dénommée « liste Restrictel »". Les numéros privés sont portés d'office sur la liste Restrictel*⁵⁵.

88. Lors de l'audition du 17 décembre 2024, la Chambre Contentieuse a demandé au défendeur si le consentement donné par le plaignant en 2006 n'était pas un "opt-out". Le défendeur a répondu qu'il ne s'agissait pas d'un "opt-out", mais d'un "opt-in", peut-être trop large, mais certainement conforme en son temps⁵⁶.

89. La Chambre Contentieuse estime que la disposition susmentionnée des conditions générales de Z4 est clairement un "opt-out" et ne peut donc être considérée comme un

⁵⁴ Version originale dont dispose la Chambre Contentieuse : "Toutefois, les clients ne souhaitant pas que leurs données soient commercialisées par Z4 peuvent, à tout moment et en s'adressant au service local de Z4, demander à figurer gratuitement sur une liste spéciale, dénommée « liste Restrictel »".

⁵⁵ Version originale du texte en français.

⁵⁶ Version française tirée du procès-verbal de l'audition, avec modifications apportées par le défendeur le 8 janvier 2025 : "M. (...) demande si le consentement donné par le plaignant en 2006 n'était pas un "opt-out". M. (...) répond qu'il ne s'agissait pas d'un "opt-out", mais d'un "opt-in", *peut-être trop large, mais certainement conforme en son temps*. Il ajoute que néanmoins, Infobel S.A. a reçu la confirmation de Z4/Z4 en 2018 et 2020 que le plaignant aurait renouvelé son consentement."

consentement. En effet, en cas de silence de la personne concernée, son consentement est présumé. Le considérant 32 du RGPD dispose clairement que "*le silence, les cases cochées par défaut ou l'inactivité*" ne peuvent être considérés comme un consentement. La Chambre Contentieuse renvoie en outre au paragraphe suivant des lignes directrices de l'EDPB :

"Un responsable du traitement doit également être conscient que le consentement ne peut être obtenu moyennant la même action que lorsqu'une personne concernée accepte un contrat ou les conditions générales d'un service. L'acceptation globale des conditions générales ne peut être considérée comme un acte positif clair visant à donner son consentement à l'utilisation de données à caractère personnel.⁵⁷"

90. Il ne fait donc aucun doute que le consentement du plaignant ne pouvait être valablement obtenu par le biais des conditions générales de Z4.

91. Concernant l'article 24 du RGPD

92. L'article 7.1 du RGPD dispose que le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant⁵⁸. La charge de la preuve incombe au responsable du traitement⁵⁹. Cette disposition se reflète à l'article 24.1 sur la base duquel le responsable du traitement a une obligation générale de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir et de pouvoir démontrer que le traitement est réalisé conformément à ce règlement.

93. La Chambre Contentieuse rappelle que le simple renvoi à des déclarations et à des accords contractuels avec d'autres parties (en l'occurrence, le tiers intéressé) ne suffit pas. Conformément à l'article 24 et à l'article 7.1 du RGPD, le responsable du traitement est lui-même tenu de pouvoir démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant. La charge de la preuve incombe au défendeur. La Chambre Contentieuse n'a pas la compétence de se prononcer sur les litiges contractuels entre le défendeur et le tiers intéressé, notamment en ce qui concerne le droit (contractuel) du défendeur de revendre les données concernées à des fins de marketing direct. Dans la présente décision, elle examine uniquement si le défendeur a respecté ses obligations en vertu du RGPD. En tant que responsable du

⁵⁷ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 81.

⁵⁸ Voir également le considérant 42 du RGPD: "*Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement devrait être en mesure de prouver que ladite personne a consenti à l'opération de traitement.*"

⁵⁹ Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board), Lignes directrices 05/2020 *sur le consentement conformément au règlement 2016/679*, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 104.

traitement, le défendeur est tenu, sur la base de l'article 24 du RGPD, d'être en mesure de le démontrer lui-même, comme expliqué ci-dessus.

94. La Chambre Contentieuse a donc donné à plusieurs reprises au défendeur la possibilité de démontrer que le plaignant avait donné son consentement valable. Lors de l'audition du 25 juin 2025, le défendeur a eu une nouvelle fois l'occasion de le démontrer. La Chambre Contentieuse a souligné l'importance de ce point dans sa convocation à cette audition, dans laquelle elle a inclus le paragraphe suivant :

"Lors de l'audition, Infobel aura en particulier l'occasion de démontrer qu'elle a traité les données à caractère personnel du plaignant (et des autres personnes concernées dans la même base de données) en vertu d'une base juridique valable, comme l'exige l'article 6 du RGPD. La Chambre Contentieuse note qu'Infobel a fait référence à un consentement présumé donné pour la première fois par le plaignant en 2006, et qu'Infobel S.A. a continué à le vérifier par la suite. Infobel aurait reçu en 2018 et 2020 la confirmation de Z4 que le plaignant aurait renouvelé son consentement. **Infobel est expressément invitée à présenter des preuves concrètes et vérifiables de ce consentement (initial et renouvelé) lors de l'audition, conformément au principe de responsabilité (article 5.2 du RGPD).**"

95. Lors de cette audition, la Chambre Contentieuse a donc expressément demandé au défendeur s'il disposait d'un document permettant de prouver le consentement opt-in du plaignant datant de 2006 ou d'une date plus récente. Infobel a répondu que 19 ans s'étaient écoulés depuis 2006 et que le délai de conservation était de 5 ans. En ce qui concerne les preuves, Infobel a déclaré pouvoir présenter des factures relatives à la consultation de la base de données (...). La Chambre Contentieuse a demandé si le simple fait que le plaignant figure dans la base de données (...) signifie pour Infobel que le plaignant a donné son consentement "opt-in". Infobel a confirmé que la base de données indique que si une personne y figure, cette personne accepte encore toujours que ses données soient utilisées à des fins de marketing. Z4 a toutefois souligné que les contrats n'offraient aucune garantie qu'Infobel pouvait traiter les données comme Infobel l'a fait⁶⁰.

96. En outre, le défendeur affirme qu'en outre le consentement présumé de 2006, il aurait également reçu en 2018 et 2020 la confirmation de Z4 que le plaignant aurait renouvelé son consentement. La Chambre Contentieuse note que Z4 conteste cette affirmation⁶¹ et qu'Infobel ne produit aucun document pour la prouver.

97. En conclusion, le défendeur n'a présenté, tout au long de la procédure devant la Chambre Contentieuse, aucun document démontrant que le plaignant ait à un quelconque moment

⁶⁰ PV d'audition du 25 juin 2025, page 6.

⁶¹ Point 57 des conclusions du tiers intéressé.

donné son consentement au traitement des données concernées. Aucun document ne prouve même que le plaignant était au courant du fait que le défendeur traitait ses données à caractère personnel, jusqu'à ce qu'il exerce son droit d'accès auprès de l'expéditeur final du marketing direct.

98. La Chambre Contentieuse estime que le défendeur ne démontre pas que le plaignant lui a donné son consentement via une manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque pour qu'il puisse traiter ses données dans le but de les vendre à des fins de marketing. Le défendeur a donc violé l'article 5.1.a) du RGPD *juncto* l'article 6 du RGPD et l'article 24 du RGPD.

II.4. Quant à la violation présumée de l'article 17 du RGPD

99. L'article 17.1 du RGPD octroie à la personne concernée le droit d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel et oblige le responsable du traitement à effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs de l'article 17.1.a) du RGPD s'applique.

100. Le 4 novembre 2022, le plaignant a demandé au défendeur d'effacer ses données à caractère personnel. Il s'est référé aux motifs énoncés à l'article 17.1.b) et 17.1.c) du RGPD :

"b) la personne retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2."

101. Le 12 octobre 2022, le défendeur écrit une lettre au plaignant. Dans cette lettre, le défendeur répond à la fois à la demande d'accès du plaignant et à la demande d'effacement. Concernant la demande d'effacement, le défendeur écrit qu'il a pris les mesures nécessaires pour "supprimer les données du plaignant du fichier marketing le 11/10/2022".

102. Le 7 novembre 2022, le défendeur confirme à nouveau au plaignant que les données ont été supprimées du fichier marketing.

103. Le défendeur affirme dans ses conclusions qu'il a supprimé les données du plaignant le 11 octobre 2022 de sa base de données marketing.

104. **La Chambre Contentieuse estime qu'aucune violation de l'article 17 du RGPD ne peut être constatée.**

III. Quant aux mesures correctrices et aux sanctions

105. Aux termes de l'article 100, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer une suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

III.1. Mesures correctrices

106. La Chambre Contentieuse a estimé que le défendeur a violé l'article 5.1.a) du RGPD *juncto* l'article 6 et l'article 24 du RGPD en ne démontrant pas que le plaignant lui avait donné son consentement via une manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque pour qu'il puisse traiter ses données dans le but de les vendre à des fins de marketing.

107. La Chambre Contentieuse décide tout d'abord, en vertu de l'article 58.2.g) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 10° de la LCA, d'**ordonner** au défendeur **l'effacement des données à caractère personnel pour lesquelles il ne peut pas démontrer qu'il dispose d'une base juridique valable conformément aux articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD**. Conformément à

l'article 108, § 1^{er}, troisième alinéa de la LCA, cette injonction n'est pas exécutoire par provision.

108. Ensuite, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 58.2.g) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 10^o de la LCA, **d'ordonner au défendeur d'informer tous les destinataires des données à caractère personnel susmentionnées de l'injonction ci-dessus et de la présente décision, et de souligner que la base juridique invoquée pour les traitements n'est pas conforme au RGPD.**
109. Ces injonctions sont nécessaires pour mettre un terme au traitement illicite de données à caractère personnel.

III.2. Amende administrative

110. Outre les mesures correctrices, la Chambre Contentieuse décide d'infliger une amende administrative en vue de renforcer l'application des règles du RGPD. Comme il ressort clairement du considérant 148 du RGPD⁶², le RGPD met en effet en avant que pour toute violation – donc aussi lors de la première constatation d'une violation –, des sanctions, y compris des amendes administratives, devraient être infligées en complément ou à la place des mesures appropriées.
111. La Chambre Contentieuse tient également à préciser qu'il lui appartient souverainement, en qualité d'autorité administrative indépendante - dans le respect des articles pertinents du RGPD et de la LCA -, de déterminer les mesures correctrices et les sanctions appropriées. Cela découle de l'article 83 du RGPD lui-même, mais la Cour des marchés a également souligné dans sa jurisprudence l'existence d'une large compétence discrétionnaire de la Chambre Contentieuse quant au choix de la sanction et à sa portée, comme, entre autres, dans ses arrêts du 7 juillet 2021 et du 6 septembre 2023⁶³.
112. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par le défendeur n'affecte donc en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative. La Chambre Contentieuse inflige l'amende administrative en application de l'article 58.2.i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a

⁶² Le considérant 148 du RGPD énonce que : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière."

⁶³ Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 19^e chambre A, chambre des marchés, 2021/AR/320, p. 37-47 ; Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 19^e chambre A, chambre des marchés, 2020/AR/1160, p. 34.

nullement pour but de mettre fin aux violations ; à cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les injonctions citées à l'article 100, § 1^{er}, 8^o et 9^o de la LCA.

113. Dans son arrêt *Deutsche Wohnen*, la Cour de justice de l'UE a estimé qu'une amende administrative ne peut être infligée que s'il est établi que le responsable du traitement a commis l'infraction en question de manière intentionnelle ou par négligence⁶⁴. La présente décision en tient compte au point 124.
114. L'article 83 du RGPD établit les facteurs dont il faut tenir compte dans chaque cas concret au moment de décider si une amende administrative est infligée et si oui, pour quel montant. La Chambre Contentieuse tient notamment compte de la gravité des violations, de leur durée et de l'effet dissuasif nécessaire pour éviter de futures violations. Afin d'éviter de répéter l'évaluation de chaque facteur, la Chambre Contentieuse renvoie à l'évaluation ci-dessous qui aborde conjointement l'imposition d'une amende administrative et le montant de celle-ci.
115. Afin d'infliger dans chaque cas une amende effective, proportionnée et dissuasive, les autorités de contrôle doivent adapter les amendes administratives et rester dans le cadre de la marge prévue dans les Lignes directrices de l'EDPB 04/2022 *sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD* (version 2.1, adoptées le 24 mai 2023). Cela peut conduire à des majorations ou des minorations significatives de l'amende, selon les circonstances du cas d'espèce. L'application de ces Lignes directrices est nécessaire pour garantir la cohérence de l'application du RGPD. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB, les amendes administratives pour des violations du RGPD sont calculées sur la base d'une méthode comprenant cinq étapes⁶⁵. Ces cinq étapes sont systématiquement parcourues dans les paragraphes suivants. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle n'est pas obligée d'examiner les critères qui ne sont pas d'application⁶⁶.

III.2.1. Concours de violations et application de l'article 83.3 du RGPD

116. Pour rappel, la Chambre Contentieuse décide d'infliger une amende en raison d'une violation de l'article 5.1.a) du RGPD *juncto* l'article 6 et l'article 24 du RGPD, étant donné que le défendeur n'a pas démontré que le plaignant lui avait donné son consentement via une manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque pour qu'il puisse traiter ses données dans le but de les vendre à des fins de marketing.

⁶⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-807/21, *Deutsche Wohnen*, ECLI:EU:C:2023:950, point 78.

⁶⁵ EDPB – Lignes directrices 04/2022 *sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD* (V2.1, 24 mai 2023), p. 9.

⁶⁶ EDPB – Lignes directrices 04/2022 *sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD* (V2.1, 24 mai 2023), point 6.

117. La Chambre Contentieuse estime que les violations de ces articles distincts du RGPD doivent être considérées comme une seule violation. Les dispositions faisant l'objet d'une violation poursuivent en effet des objectifs qui sont liés de manière indissociable (le principe de licéité, les conditions de licéité et la responsabilité du responsable du traitement de pouvoir démontrer que le traitement est exécuté conformément au RGPD).
118. En résumé, la Chambre Contentieuse estime en l'espèce qu'elle doit infliger une seule amende.

III.2.2. Montant de départ pour le calcul

119. Les amendes administratives doivent être calculées à partir d'un montant de départ harmonisé sur la base des Lignes directrices 04/2022 de l'EDPB⁶⁷. Dans ce cadre, il est tenu compte de la classification des violations selon leur nature en vertu de l'article 83, paragraphes 4 à 6 inclus du RGPD, de la gravité de la violation et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Classification de la violation en fonction de sa nature, en vertu de l'article 83, paragraphes 4 à 6 inclus du RGPD

120. Le RGPD fait une distinction entre deux catégories de violations : les violations qui sont punissables en vertu de l'article 83.4 du RGPD d'une part et les violations qui sont punissables en vertu des articles 83.5 et 83.6 du RGPD d'autre part. L'amende maximale pour la première catégorie de violations s'élève à 10 000 000 d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. La deuxième catégorie peut conduire à une amende de maximum 20 000 000 d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
121. Pour la violation de l'article 5.1.a) *juncto* les articles 6 et 24 du RGPD, conformément à l'article 83.5.a) du RGPD, l'amende administrative la plus lourde peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
122. Vu que l'amende la plus élevée s'applique, conformément à l'article 83.5.a) du RGPD, la Chambre Contentieuse peut infliger une amende administrative de maximum 20 000 000 d'euros ou de maximum 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

Gravité de la violation :

⁶⁷ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 18.

123. **Article 83.2.a) du RGPD - La nature, la gravité et la durée de la violation :** Concernant la **nature** de la violation, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le principe de licéité (art. 5.1.a) et 6 du RGPD) est un principe fondamental de la protection qui est garantie par le RGPD. Ce principe est également repris à l'article 8.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les violations de ce principe fondamental constituent dès lors des violations graves. Concernant la **gravité** de la violation, la Chambre Contentieuse observe que le traitement litigieux a eu lieu dans le cadre des activités professionnelles du défendeur. Ce dernier se spécialise dans la mise à disposition de données contre paiement. En outre, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le traitement est conséquent, vu qu'il concerne au moins les données à caractère personnel de tous les clients de Z4 (à l'exception des numéros privés et des numéros "Restrictel") au moment de la collecte des données à caractère personnel⁶⁸. Pour ces raisons, la violation doit être jugée plus gravement. Concernant la **durée** de la violation, la Chambre Contentieuse fait remarquer qu'Infobel affirme qu'elle a collecté les données en 2006 et les a traitées jusqu'en 2023⁶⁹. La Chambre Contentieuse conclut que la violation de données dure depuis plusieurs années.
124. **Article 83.2.b) du RGPD - Le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence :** En l'espèce, selon la Chambre Contentieuse, il n'y a pas d'intention - manifeste - dans le chef du défendeur d'enfreindre délibérément les articles 5.1.a), 6.1 et 24 du RGPD en invoquant de manière non valable l'article 6.1.a) du RGPD comme base juridique, mais il est pour le moins question d'une négligence grave, ce qui répond aux exigences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁷⁰. Le RGPD établit clairement que *"le responsable du traitement [doit être] en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant"* et que le responsable du traitement doit *"être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement"*. En dépit du fait que le défendeur a traité ces données à caractère personnel dans le cadre de ses activités professionnelles, dont le traitement de données à caractère personnel constitue l'activité principale, il n'a fourni aucune preuve d'une *"manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle [le plaignant] accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel [le] concernant fassent l'objet d'un traitement."* En outre, la Chambre Contentieuse fait remarquer que depuis 2020, outre les dispositions du RGPD, le défendeur pouvait également se référer aux Lignes directrices de l'EDPB en matière de consentement pour vérifier qu'il respectait toutes ses obligations⁷¹. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le défendeur aurait dû être au courant qu'en

⁶⁸ Pièce 5 des conclusions du défendeur, page 1.

⁶⁹ Conclusions de synthèse du défendeur et PV de l'audition du 25 juin 2025.

⁷⁰ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-807/21, *Deutsche Wohnen*, ECLI:EU:C:2023:950, point 78.

⁷¹ Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 (version 1.1, adoptées le 4 mai 2020).

l'espèce, il ne pouvait pas invoquer un consentement valable en droit des personnes concernées pour traiter leurs données.

125. **Article 83.2.g) du RGPD - Les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation :** Le traitement litigieux concerne les prénom, nom, nom de rue, numéro de maison, code postal, ville et date de création ainsi que la source des données des personnes concernées. Bien que de telles données à caractère personnel ne soient à première vue pas de nature sensible ou particulière, la Chambre Contentieuse estime qu'elles appartiennent néanmoins à des catégories de données à caractère personnel dont, en général, les personnes concernées ne s'attendraient raisonnablement pas à ce qu'elles soient collectées et traitées indirectement par des tiers. Cette catégorie est considérée comme neutre.
126. Sur la base d'une évaluation des facteurs susmentionnés, la gravité de la violation est établie. La Chambre Contentieuse prend en considération le fait qu'il s'agit d'une violation grave, de grande ampleur et de longue durée d'un principe fondamental du RGPD dans le cadre de l'activité principale du défendeur, qui a été commise par négligence grave. La Chambre Contentieuse conclut qu'il s'agit d'une violation de **gravité moyenne**. Conformément au paragraphe 60 des Lignes directrices de l'EDPB, la Chambre Contentieuse doit fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du montant maximal légal applicable⁷². Étant donné que le défendeur a commis la violation par négligence et qu'il ne l'a manifestement pas fait intentionnellement, la Chambre Contentieuse décide de diminuer le montant de départ.
127. La Chambre Contentieuse fixera le montant de départ pour le calcul ultérieur à **15 % du montant maximal légal** qui est repris à l'article 83.5 du RGPD.

Le chiffre d'affaires du défendeur en tant qu'élément pertinent à prendre en compte en vue de l'imposition d'une amende effective, dissuasive et proportionnée en vertu de l'article 83.1 du RGPD

128. Conformément à l'article 83.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse doit veiller à ce que les amendes administratives imposées soient effectives, proportionnées et dissuasives. Elle établit donc aussi dans les montants de départ une distinction selon l'ampleur de l'entreprise.
129. Les articles 83.4 à 83.6 du RGPD établissent que le chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent doit être utilisé pour le calcul de l'amende administrative. À cet égard, le terme "précédent" doit être interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de droit de la concurrence, de sorte que l'événement pertinent pour le

⁷² EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), paragraphe 60.

calcul de l'amende est la décision de l'autorité de contrôle relative à l'amende, et non le moment de l'infraction sanctionnée⁷³.

130. Dans sa lettre du 13 octobre 2025, le défendeur a informé la Chambre Contentieuse que son chiffre d'affaires annuel pour l'exercice 2024 s'élevait à 5 946 608 euros.
131. La Chambre Contentieuse constate que 4 % du chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent représente 237 864,32 euros, ce qui est inférieur à 20 000 000 d'euros.
L'amende administrative maximale s'élève donc à 20 000 000 d'euros, conformément à l'article 83.5 du RGPD.
132. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, la Chambre Contentieuse a fixé le montant de départ pour le calcul ultérieur à 15 % du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD. **Cela correspond, en l'espèce, à un montant de départ de 3 000 000 d'euros.**
133. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB⁷⁴, la Chambre Contentieuse peut, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel de 2 à 10 millions d'euros, envisager de poursuivre le calcul sur la base d'un montant situé entre 0,3 et 2 % du montant de départ fixé. La Chambre Contentieuse décide que cela est approprié en l'espèce.
134. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, le montant de départ de 3 000 000 d'euros est **abaissé à 45 000 euros** (1,5 % du montant de départ).

III.2.3. Circonstances aggravantes et atténuantes

135. Selon le RGPD, après avoir évalué la nature, la gravité et la durée de la violation, le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (voir ci-dessus), l'autorité de contrôle doit tenir compte des autres facteurs aggravants ou atténuants tels que repris à l'article 83.2 du RGPD⁷⁵.
 - a. **Article 83.2.c) du RGPD – Toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées :** La Chambre Contentieuse tient compte du fait que lors de l'audition du 25 juin 2023, le défendeur a affirmé que la base de données en question n'était plus utilisée depuis 2023 et que les données avaient été supprimées, notamment sur la base de considérations juridiques qui ont soulevé des doutes quant à la qualité du consentement. Ceci est considéré comme une circonstance atténuante.
 - b. **Article 83.2. d) du RGPD – Le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :** Pas d'application.

⁷³ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), point 131.

⁷⁴ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), point 65.

⁷⁵ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), point 70.

- c. **Article 83.2.e) du RGPD – Toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant :** La Chambre Contentieuse tient compte du fait que le défendeur n'a pas été déclaré coupable de précédentes violations du RGPD. Ce facteur peut donc être considéré comme neutre.
- d. **Article 83.2.f) du RGPD – Le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs :** La Chambre Contentieuse fait remarquer que le défendeur s'est montré coopératif à son égard. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB, la Chambre Contentieuse considère l'obligation ordinaire de coopération comme étant neutre, vu l'obligation générale de coopération inscrite à l'article 31 du RGPD.
- e. **Article 83.2.h) du RGPD – La manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation :** Pas d'application.
- f. **Article 83.2. i) du RGPD – Lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures :** Pas d'application.
- g. **Article 83.2. j) du RGPD – L'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 :** Pas d'application.
- h. **Article 83.2. k) du RGPD – Toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation :** Le défendeur a réalisé pendant une période de plusieurs années des bénéfices financiers en traitant des données à caractère personnel sans base juridique valable, ce qui est considéré comme une circonstance aggravante.

136. La Chambre Contentieuse tient compte du fait que lors de l'audition du 25 juin 2025, le défendeur a affirmé que la base de données en question n'était plus utilisée depuis 2023 et que les données avaient été supprimées, notamment sur la base de considérations juridiques qui ont soulevé des doutes quant à la qualité du consentement. Ceci est considéré comme une circonstance atténuante. **La Chambre Contentieuse décide de diminuer le montant de l'amende de 10 000 euros pour le faire passer à 35 000 euros.**

137. La Chambre Contentieuse constate toutefois également que le défendeur a réalisé pendant une période de plusieurs années des bénéfices financiers en traitant des données à caractère personnel sans base juridique valable, ce qui est considéré comme une circonstance aggravante. **La chambre Contentieuse décide de majorer le montant de l'amende pour cette violation de 5 000 euros et de la faire passer à 40 000 euros.**

138. La Chambre Contentieuse conclut qu'aucune autre circonstance n'est pertinente au point de devoir être prise en compte en tant que circonstance aggravante ou atténuante. Le défendeur est libre d'y réagir et en particulier de fournir des informations pertinentes dont la Chambre Contentieuse n'a pas encore pu prendre connaissance.

III.2.4. Harmonisation avec les montants maximaux

139. Le montant maximal pour l'amende dans le cas présent a déjà été calculé ci-dessus. Conformément à l'article 83.5.a) du RGPD, ce montant peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
140. Dans sa lettre du 13 octobre 2025, le défendeur a informé la Chambre Contentieuse que son chiffre d'affaires annuel pour l'exercice 2024 s'élevait à 5 946 608 euros.
141. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que 4 % de la marge brute au cours de l'exercice précédent représentent 237 864,32 euros, ce qui est inférieur à 20 000 000 d'euros. **L'amende administrative maximale s'élève donc à 20 000 000 d'euros, conformément à l'article 83.5 du RGPD.**
142. Le montant de l'amende s'élève en l'espèce à **40 000 euros**, ce qui est largement inférieur au montant maximal de l'amende de **20 000 000 d'euros**.

III.2.5. Effectivité, proportionnalité et effet dissuasif

Efficacité

143. Le considérant 148 du RGPD souligne que les amendes administratives doivent être infligées "[a]fin de renforcer l'application des règles du présent règlement". L'amende infligée doit dès lors être suffisamment élevée pour réaliser cette finalité.
144. La Chambre Contentieuse considère que l'amende de 40 000 euros est appropriée pour renforcer l'application des principes fondamentaux ayant fait l'objet d'une violation.

Proportionnalité

145. Le principe de proportionnalité implique que les montants des amendes ne peuvent pas être disproportionnés au regard des finalités poursuivies et que l'amende infligée doit être proportionnée à la violation, vue dans son ensemble, en tenant compte notamment de sa gravité.
146. En l'espèce, la violation en question a été jugée comme étant de gravité moyenne. Conformément au paragraphe 60 des Lignes directrices de l'EDPB, dans le cas de violations de gravité moyenne, la Chambre Contentieuse doit fixer **le montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du montant maximal légal applicable**⁷⁶. La Chambre Contentieuse fait remarquer que la violation était de longue durée et de grande ampleur et

⁷⁶ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), paragraphe 60.

qu'elle a été commise par négligence grave. Dès lors, la Chambre Contentieuse a fixé le montant de départ pour le calcul ultérieur à 15 % du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD.

147. La Chambre Contentieuse tient également compte du chiffre d'affaires du défendeur, raison pour laquelle elle n'a utilisé **que 1,5 % du montant de départ** pour le calcul de l'amende (voir ci-dessus). La Chambre Contentieuse a invité le défendeur à fournir des informations conformément au point 140 des Lignes directrices 04/2022 de l'EDPB s'il estime que l'amende en question compromettrait irrémédiablement sa viabilité. Le défendeur ne l'ayant pas fait, la Chambre Contentieuse en déduit que ce n'est pas le cas.
148. En outre, la Chambre Contentieuse a décidé de réduire l'amende de 10 000 euros en raison des mesures prises par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour limiter les dommages subis par les personnes concernées.
149. La Chambre Contentieuse estime que l'amende est proportionnée.

Effet dissuasif

150. Lors de l'imposition d'une amende, la Chambre Contentieuse tient compte tant de la dissuasion spécifique que de la dissuasion générale. Une amende est dissuasive lorsqu'elle dissuade un particulier de violer les finalités et les réglementations reprises dans le droit de l'Union européenne.
151. Le caractère dissuasif de l'amende doit comporter deux dimensions. Dissuader la personne à laquelle l'amende est infligée de réitérer la violation à l'avenir mais également dissuader d'autres personnes de répéter le comportement constitutif de la violation de la première personne. La Chambre Contentieuse ne doit donc en aucun cas choisir la "mesure la moins contraignante", mais est au contraire tenue de fixer une sanction suffisamment "contraignante" pour satisfaire aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.
152. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par le défendeur n'affecte en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative si cela s'avère être la sanction la plus appropriée sur la base de raisons objectives.
153. La Chambre Contentieuse renvoie aux points 144 à 148 de la présente décision dans lesquels elle examine la proportionnalité de l'amende administrative. Les mesures moins contraignantes qui, selon le défendeur, devraient être envisagées sont un avertissement ou une réprimande. Étant donné qu'un avertissement est orienté vers l'avenir et que la Chambre Contentieuse estime qu'une infraction a été commise en l'espèce, il n'est pas applicable. En ce qui concerne la possibilité de prononcer une réprimande, la Chambre Contentieuse observe que cela ne serait ni effectif, ni proportionné, ni dissuasif dans le cas

présent. Comme indiqué au point 136 de la présente décision, le défendeur a tiré pendant des années un profit financier d'un traitement illicite de données à caractère personnel. Une amende administrative est la seule mesure appropriée pour éviter que de telles pratiques ne soient commercialement attrayantes et pour obtenir ainsi un effet dissuasif. Pour la même raison, la réduction du montant de l'amende à 0 EUR ou à 1 EUR symbolique constituerait une méconnaissance de l'article 83.1 du RGPD, car cela ne saurait satisfaire aux exigences selon lesquelles une amende administrative doit être "effective, proportionnée et dissuasive".

154. La sanction a pour objectif de dissuader l'auteur de l'infraction de commettre à nouveau la même infraction (dissuasion spécifique) et de dissuader d'autres personnes de commettre la même infraction à l'avenir (dissuasion générale). La Chambre Contentieuse doit tenir compte de ces deux aspects lorsqu'elle détermine la sanction⁷⁷. Il ne fait aucun doute qu'une réprimande ou un avertissement est moins dissuasif et donc moins efficace qu'une amende. À cet égard, la Cour des marchés a estimé que :

*"L'imposition d'amendes augmente incontestablement la portée et l'impact d'une décision de la Chambre Contentieuse par rapport à une simple réprimande ou un simple avertissement. Il appartient à la Chambre Contentieuse elle-même de faire un choix à cet égard et de motiver cette décision de manière adéquate [...]"*⁷⁸

155. Le défendeur invoque ensuite un moyen en trois parties, sur la base duquel l'amende administrative doit, selon lui, être supprimée ou réduite.
156. Premièrement, le défendeur fait valoir qu'il n'y a pas eu violation pour cause de négligence. Le défendeur affirme que l'invalidité du consentement sur lequel reposait son traitement des données à caractère personnel ne constitue pas une négligence de sa part, ce qui constituerait une violation du RGPD, mais tout au plus une faute contractuelle de Z4, qui lui a vendu les données à caractère personnel. Selon le défendeur, il s'agit tout au plus d' "inadvertance". La Chambre Contentieuse ne suit pas ce point de vue et a jugé, au point 123 de cette décision, qu'il y a au moins une négligence grave, satisfaisant ainsi aux exigences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE⁷⁹. Le RGPD établit clairement que *"le responsable du traitement [doit être] en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant"* et que le responsable du traitement doit *"être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement"*. En dépit du fait que le défendeur a traité ces données à caractère personnel dans le cadre de ses activités professionnelles, dont le traitement de données à caractère personnel constitue l'activité

⁷⁷ Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 4/2022, point 142.

⁷⁸ Bruxelles (Cour des marchés), 20 décembre 2023, 2023/AR/817, point 64.

⁷⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-807/21, *Deutsche Wohnen*, ECLI:EU:C:2023:950, point 78.

principale, il n'a fourni aucune preuve d'une "manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle [le plaignant] accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel [le] concernant fassent l'objet d'un traitement." En outre, la Chambre Contentieuse fait remarquer que depuis 2020, outre les dispositions du RGPD, le défendeur pouvait également se référer aux Lignes directrices de l'EDPB en matière de consentement pour vérifier qu'il respectait toutes ses obligations⁸⁰. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le défendeur aurait dû être au courant qu'en l'espèce, il ne pouvait pas invoquer un consentement valable en droit des personnes concernées pour traiter leurs données. Le défendeur ne peut en tout état de cause pas prétendre que Z4 était responsable de l'infraction, étant donné que le défendeur, en tant que responsable du traitement, a lui-même la responsabilité de démontrer qu'il traite les données sur la base d'un fondement juridique valable.

157. Deuxièmement, le défendeur fait valoir qu'il n'y avait aucun risque, ou que ce risque était négligeable. Pour étayer cette affirmation, le défendeur fait valoir que les données concernées sont disponibles en ligne, dans des annuaires papier et électroniques. Selon le défendeur, il semble évident que des données aussi facilement accessibles puissent être collectées et traitées par des tiers dans le respect des dispositions du RGPD. En outre, le défendeur affirme que s'il n'avait pas acheté les données à Z4, qui les a collectées sur la base d'un consentement, il aurait pu fonder son propre traitement de ces mêmes données sur un intérêt légitime. Selon le défendeur, cela constituerait une circonstance atténuante. La Chambre Contentieuse n'accepte pas ces arguments. Le fait que les données ne soient pas de nature particulièrement sensible et soient hypothétiquement disponibles sur des sources publiques n'implique pas que le plaignant aurait pu s'attendre à ce qu'elles soient revendues à des tiers. Le scénario hypothétique dans lequel le défendeur n'aurait pas acheté les données à Z4, mais les aurait collectées via une autre source, ne peut pas non plus être accepté car il est hypothétique. La Chambre Contentieuse maintient son évaluation initiale du facteur visé à l'article 83.2.g) du RGPD comme étant neutre.

158. Troisièmement, le défendeur fait valoir que son attitude à l'égard de l'Autorité de protection des données justifie une réduction de l'amende à 9 000 EUR. Le défendeur estime en effet que le fait qu'il se soit montré coopératif à l'égard de l'Autorité de protection des données doit être considéré comme une circonstance atténuante et justifie une réduction de l'amende de 31 000 EUR (77,5 %). Comme indiqué précédemment, la Chambre Contentieuse considère l'obligation ordinaire de coopération comme étant neutre, vu l'obligation générale de coopération inscrite à l'article 31 du RGPD. Le respect d'une obligation légale ne peut être considéré en soi comme une circonstance atténuante.

⁸⁰ Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 (version 1.1, adoptées le 4 mai 2020).

En outre, la Chambre Contentieuse rappelle qu'elle réduit l'amende de 10 000 EUR parce que le défendeur a décidé de supprimer les données concernées.

159. À titre tout à fait subsidiaire, le défendeur demande à la Chambre Contentieuse de retenir le taux de 0,3 % du montant initial de 3 000 000 euros, soit un montant de 9 000 euros, ce que le défendeur serait prêt à accepter. La Chambre Contentieuse renvoie à cet égard aux points 127 et suivants de la présente décision, dans lesquels elle tient compte du chiffre d'affaires du défendeur comme élément pertinent. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle a fixé le montant de départ pour le calcul de l'amende à 15 % du montant maximal légal prévu à l'article 83.5 du RGPD, ce qui conduit **en l'espèce à un montant de départ de 3 000 000 EUR**. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB⁸¹, la Chambre Contentieuse peut, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel de 2 à 10 millions d'euros, envisager de poursuivre le calcul sur la base d'un montant situé entre 0,3 et 2 % du montant de départ fixé. Étant donné que le chiffre d'affaires annuel du défendeur pour l'exercice 2024 s'élevait à 5 946 608 EUR, la Chambre Contentieuse a décidé que cela était approprié en l'espèce, ce qui a conduit au montant adapté de **45 000 EUR** (1,5 % du montant de départ). La Chambre Contentieuse estime qu'une réduction du montant de base à 0,3 % au lieu de 1,5 % ne correspond pas au chiffre d'affaires annuel du défendeur, qui est largement supérieur à 2 millions d'euros (5 946 608 EUR). En outre, cette réduction doit garantir que l'amende soit payable par le défendeur sans compromettre sa viabilité. La Chambre Contentieuse a invité le défendeur à fournir des informations s'il estime que l'amende compromet irrévocablement sa viabilité économique. Étant donné que le défendeur ne l'a pas fait, la Chambre Contentieuse comprend que ce n'est pas le cas et que cette réduction supplémentaire serait disproportionnée. Elle estime donc que la réduction de l'amende à 1,5 % du montant de départ est largement suffisante pour rendre l'amende payable compte tenu du chiffre d'affaires du défendeur.

160. La Chambre Contentieuse note que le défendeur ne s'oppose pas à la réduction de l'amende de 10 000 EUR en raison de la suppression des données concernées, ni à l'augmentation de l'amende de 5 000 EUR en raison du fait qu'il a réalisé des bénéfices financiers pendant plusieurs années en traitant des données à caractère personnel sans base juridique valable.

Concernant les autres mesures

161. En outre, le défendeur affirme qu'il ne peut pas informer les personnes concernées, car les données en question ont été supprimées. La Chambre Contentieuse n'a pas manifesté l'intention d'ordonner cela au défendeur. Elle a toutefois bien informé le défendeur qu'elle avait l'intention, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10^o de la LCA, de lui ordonner d'informer tous les récipiendaires des données à caractère personnel susmentionnées de la présente

⁸¹ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), point 65.

décision et de l'injonction qui précède et de souligner que la base juridique invoquée pour les traitements n'est pas conforme au RGPD.

162. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse note que le défendeur affirme, sur la base de l'article 105 de la LCA, que les faits sont prescrits cinq ans après leur commission. La Chambre Contentieuse renvoie toutefois au même article, qui dispose que la prescription est interrompue par des actes d'enquête ou de poursuite, comme c'est le cas en l'espèce.

III.2.6. Conclusion

163. Compte tenu de l'évaluation ci-dessus des pièces pertinentes ainsi que des circonstances propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse estime approprié :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10^o de la LCA, d'ordonner au défendeur l'effacement des données à caractère personnel pour lesquelles il ne peut pas démontrer qu'il dispose d'une base juridique valable pour leur traitement sur la base des articles 5.1.a), 6.1 et 24 du RGPD ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10^o de la LCA, d'ordonner au défendeur d'informer tous les récipiendaires des données à caractère personnel susmentionnées de la présente décision et de l'injonction qui précède et de souligner que la base juridique invoquée pour les traitements n'est pas conforme au RGPD ;
- en vertu de l'article 58.2.i) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA *juncto* l'article 101 de la LCA, d'infliger au défendeur une amende administrative d'un montant de **40 000 euros** en raison des violations des articles 5.1.a), 6.1 et 24 du RGPD en ce qui concerne le traitement illicite de données à caractère personnel.

IV. Publication de la décision

164. Le défendeur demande que la Chambre Contentieuse n'inclue pas ses données d'identification dans la décision qui sera publiée sur le site Internet de l'APD, "au risque de compromettre l'anonymat requis et octroyé aux parties en la cause dont référence DOS-2023-04302".
165. La Chambre Contentieuse souligne que le traitement des données par les défendeurs dans le dossier DOS-2023-04302 était moins important que dans la présente décision, ce qui justifie un traitement différencié. En outre, Infobel ne justifie en aucune manière pourquoi la divulgation de ses données d'identification dans la présente décision pourrait compromettre l'anonymat des parties dans le dossier DOS-2023-04302.
166. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, cette dernière décide, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 16° de la LCA, de publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. À cet égard, la Chambre Contentieuse estime nécessaire dans le cas présent de divulguer directement les données d'identification de la partie défenderesse. Cela est notamment nécessaire au regard du droit des tiers d'introduire un recours contre les décisions de la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 108, § 3 de la LCA. Il ne s'agit donc pas seulement des intérêts des parties à la présente procédure, mais aussi de l'intérêt général et des droits des tiers qui pourraient subir un préjudice personnel, direct, certain, actuel et légitime du fait de la présente décision. La Chambre Contentieuse souligne que le défendeur traite un grand nombre de données à caractère personnel, ce qui a pour conséquence qu'un grand nombre de personnes pourraient avoir le droit de former un recours contre la présente décision. En outre, compte tenu de la nature spécifique des activités d'Infobel, il n'est pas raisonnablement possible de préserver efficacement son anonymat.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10^o de la LCA, d'ordonner au défendeur l'effacement des données à caractère personnel pour lesquelles il ne peut pas démontrer qu'il dispose d'une base juridique valable pour leur traitement sur la base des articles 5.1.a), 6.1 et 24 du RGPD ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10^o de la LCA, d'ordonner au défendeur d'informer tous les récipiendaires des données à caractère personnel susmentionnées de la présente décision et de l'injonction qui précède et de souligner que la base juridique invoquée pour les traitements n'est pas conforme au RGPD ;
- en vertu de l'article 58.2.i) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA *juncto* l'article 101 de la LCA, d'infliger au défendeur une amende administrative d'un montant de **40 000 euros** en raison des violations des articles 5.1.a), 6.1 et 24 du RGPD en ce qui concerne le traitement illicite de données à caractère personnel.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸². La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés, conformément à l'article 1034^{quinquies} du Code judiciaire⁸³, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du Code judiciaire).

(Sé). Hielke Hijmans

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁸² "La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat."

⁸³ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."